

Accord professionnel

**CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION
DANS LA BRANCHE DE L'AUDIOVISUEL**

(1^{er} décembre 2004)

(Bulletin officiel n° 2004-4)

PROTOCOLE D'ACCORD DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2004

RELATIF AUX CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

DANS LA BRANCHE DE L'AUDIOVISUEL

NOR : ASET0550099M

Conformément aux articles L. 981-1 à L. 981-8 du code du travail concernant le contrat de professionnalisation, les partenaires sociaux de la branche de l'audiovisuel soussignés conviennent des dispositions suivantes :

Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux entreprises, privées ou publiques, quel que soit leur statut, et pour toutes les catégories de salariés – hors intermittents du spectacle – qui développent à titre principal des activités de production, de diffusion ou des prestations techniques pour la radio, la télévision ou le cinéma, et dont les activités sont répertoriées, notamment dans la nomenclature d'activités françaises, sous les codes 92.1.A, 92.1.B., 92.1.C, 92.1.D, 92.2.A, 92.2.B, 92.2.D, 92.2.E.

Par exception, l'Institut national de l'audiovisuel est rattaché au présent champ d'application. La distribution cinématographique et l'exploitation de salles de cinéma en sont exclues.

Les salariés intermittents du spectacle, pour lesquels il est d'usage constant de recourir au contrat à durée déterminée tel que précisé aux articles L. 122-1-1-3^o et L. 954 du code du travail, font l'objet d'un accord sectoriel spécifique.

Les signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 133-8 du code du travail, à l'ensemble des employeurs des branches ainsi décrites.

Caractère impératif

Conformément à l'article L. 132.23, alinéa 1, du code du travail, les partenaires sociaux de la branche de l'audiovisuel conviennent de conférer au présent accord un caractère impératif. Les accords négociés dans les entreprises du champ ne pourront comporter de dispositions moins favorables.

Objet

Les partenaires sociaux de la branche entendent utiliser le contrat de professionnalisation pour faciliter, dans leur secteur d'activité, l'insertion des jeunes et le retour à l'emploi de ceux qui en sont demandeurs, en fonction des besoins prioritaires en compétences de la branche.

Le contrat de professionnalisation est ouvert aux personnes âgées de 16 à 25 ans révolus dont il est nécessaire de compléter la formation initiale pour satisfaire aux niveaux de qualification requis dans la branche, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans ou plus.

A l'initiative de l'employeur, il donne lieu à la conclusion d'un contrat de travail soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée. L'action de formation associe en alternance des enseignements dispensés par les organismes de formation et l'acquisition de savoir-faire professionnels en entreprise. Elle vise l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle recensé soit dans le répertoire national des certifications professionnelles, soit dans les classifications des conventions collectives de la branche, soit sur une liste établie et périodiquement révisée par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation de l'audiovisuel.

Les parties signataires demandent que soient mis en œuvre les moyens propres à favoriser l'embauche en contrat à durée indéterminée, dans les entreprises de la branche professionnelle ou du bassin d'emploi concerné, des titulaires d'un contrat de professionnalisation, lorsque la relation contractuelle ne se poursuit pas à l'issue de leur contrat de travail à durée déterminée.

Durée du contrat

La durée de l'action de formation qui fait l'objet du contrat de professionnalisation est comprise entre 6 et 12 mois.

Toutefois, les partenaires sociaux de la branche de l'audiovisuel, conformément à l'article L. 981-2 du code du travail, décident que cette durée pourra si nécessaire dépasser 12 mois, sans pouvoir être supérieure à 24 mois, dans l'un des cas suivants :

- pour les personnes sans qualification professionnelle reconnue par un diplôme ou un titre à l'issue de leur formation initiale, quel que soit leur âge ;
- lorsque l'objectif de qualification retenu dans le contrat est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles, avec une exigence de formation supérieure à 400 heures ;
- lorsque l'objectif de qualification retenu dans le contrat et recensé dans la liste des certificats de qualification professionnelle établie par la CPNE de l'audiovisuel prévoit une durée de formation supérieure à 12 mois ;
- pour les qualifications conduisant à des métiers où les recrutements sont difficiles quantitativement ou qualitativement, selon une liste établie annuellement par la CPNEF de la branche ;
- pour les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans ou plus et inscrits à l'ANPE depuis plus de 6 mois ;

- pour les personnes reprenant une activité professionnelle interrompue pour des raisons familiales ;
- pour tout autre public identifié comme prioritaire par la CPNEF de l'audiovisuel ;

Les partenaires sociaux de la branche réexamineront chaque année ces priorités et pourront les modifier sur proposition de la CPNEF de l'audiovisuel.

Durée de la formation

Le temps consacré à l'enseignement dans l'action de formation qui fait l'objet du contrat inclut les évaluations initiale et finale et les actions d'accompagnement. L'évaluation initiale vise à adapter le parcours de formation aux connaissances, aux savoir-faire et à l'expérience de chaque bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation. L'évaluation finale porte sur les acquis dont elle permet la certification sous réserve de la réussite de cette évaluation.

La durée du parcours de formation ainsi défini ne pourra être inférieure à 25 % de la durée du contrat, sans toutefois être inférieure à 150 heures. Toutefois, les partenaires sociaux de la branche de l'audiovisuel conviennent que cette durée pourra être comprise si nécessaire entre 25 % et 50 % de la durée du contrat pour les cas énumérés comme prioritaires dans l'article précédent « Durée du contrat ».

Tutorat

Le suivi de l'alternance doit être assuré par un tuteur dans l'entreprise.

L'objectif du contrat de professionnalisation étant l'insertion professionnelle d'un jeune ou la réinsertion de demandeurs d'emploi, l'accompagnement du parcours de formation par un tuteur est considéré par les partenaires sociaux de la branche de l'audiovisuel comme une condition de réussite de l'action de formation.

Le tuteur doit être volontaire, reconnu dans l'entreprise pour ses compétences et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans une qualification ou une fonction en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé par le contrat. Dans les mêmes conditions, il peut être bénévole dans les entreprises du secteur associatif à but non lucratif dont l'effectif est inférieur à 5 emplois équivalent plein temps.

Il ne peut suivre les activités de plus de 3 salariés à la fois, tous contrats de professionnalisation et apprentissage confondus.

Il intervient non seulement dans le suivi du parcours de formation, mais aussi dans l'accueil du bénéficiaire du contrat et dans l'évaluation finale des acquis conformément aux missions énumérées dans le décret du 13 septembre 2004 relatif aux conditions de mise en œuvre du contrat et de la période de professionnalisation.

Les missions des tuteurs sont les suivantes :

a) Accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires des contrats de professionnalisation ;

b) Organiser avec les salariés concernés, l'activité de ces personnes dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;

c) Assurer la liaison avec le ou les organismes chargés des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise.

Le nom du tuteur, son rôle et les conditions d'exercice de sa mission sont précisés dans le contrat de professionnalisation.

Le tuteur doit disposer du temps nécessaire au suivi des titulaires de contrats de professionnalisation, le cas échéant par un aménagement de son temps de travail.

Le tuteur doit bénéficier d'une préparation à sa fonction, voire d'une formation spécifique.

Les partenaires sociaux incitent les entreprises à valoriser la fonction tutorale exercée par les salariés dans leur évolution professionnelle.

Les partenaires sociaux des entreprises d'accueil pourront préciser, sous forme d'accord, les conditions d'exercice de la fonction de tuteur et les moyens disponibles pour se former à cette fonction.

Rémunération du salarié sous contrat de professionnalisation

L'action de formation qui fait l'objet du contrat de professionnalisation s'effectue pendant le temps de travail.

Les partenaires sociaux de la branche de l'audiovisuel conviennent de retenir comme base de rémunération minimale des salariés sous contrat de professionnalisation les montants ci-dessous, définis en fonction de l'effectif des entreprises.

Entreprises employant de 1 à 5 salariés (équivalent temps plein) :

- pour les moins de 21 ans :
 - 70 % du SMIC pour les titulaires au minimum d'un titre ou diplôme de niveau IV ;
 - 65 % du SMIC pour les autres ;
- pour ceux compris entre 21 et 25 ans révolus :
 - 85 % du SMIC s'ils sont titulaires d'un diplôme de niveau IV ;
 - 75 % du SMIC pour les autres ;
- pour les plus de 26 ans : la rémunération ne peut être inférieure au SMIC ni à 85 % du salaire minimum conventionnel.

Entreprises employant plus de 5 salariés (équivalent temps plein) :

- pour les moins de 21 ans :
 - 65 % du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé pour les titulaires au minimum d'un titre ou diplôme de niveau IV, sans pouvoir être inférieur à 70 % du SMIC ;
 - 55 % du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé pour les autres, sans pouvoir être inférieur à 65 % du SMIC ;
- pour ceux compris entre 21 et 25 ans révolus :
 - 80 % du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé s'ils sont titulaires d'un diplôme de niveau IV, sans pouvoir être inférieur à 85 % du SMIC ;
 - 70 % du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé pour les autres, sans pouvoir être inférieur à 75 % du SMIC ;

- pour les plus de 26 ans :
- 85 % du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé : la rémunération ne peut être inférieure au SMIC.

Les partenaires sociaux des entreprises du champ pourront convenir de dispositions plus favorables en fonction de leurs accords collectifs respectifs.

Ces rémunérations chargées et les frais annexes sont imputables sur le plan de formation de l'entreprise.

Financement des coûts pédagogiques

Les partenaires sociaux de la branche de l'audiovisuel sont convenus, par accord du 7 juillet 2004, de négociateur, avant le 15 octobre 2004, un protocole d'accord sur les contributions des entreprises du champ au financement de la formation. Le financement des coûts pédagogiques des contrats de professionnalisation sera précisé dans ce cadre.

En tout état de cause, les coûts pédagogiques du parcours de formation, pris en charge par l'AFDAS, ne pourront dépasser :

- 11 € de l'heure pour les formations techniques nécessitant un matériel lourd ;
- 9,15 € de l'heure pour les autres formations.

Des forfaits spécifiques pour les actions d'évaluation initiale et finale seront proposés par l'AFDAS à la CPNE de l'audiovisuel qui en décidera.

Le montant de ces forfaits sera réexaminé chaque année par la CPNE de l'audiovisuel sur proposition de l'AFDAS.

Les dépenses engagées pour les actions de tutorat seront prises en charge par l'AFDAS sur la base des forfaits qui seront fixés par décret. Les partenaires sociaux des entreprises du champ pourront convenir de dispositions plus favorables.

Information des partenaires sociaux

Les titulaires des contrats de professionnalisation bénéficieront des dispositions relatives au rôle des instances représentatives du personnel dans les entreprises, là où elles existent.

L'OPCA agréé de la branche de l'audiovisuel présentera une fois par an à la CPNEF-AV, un bilan qualitatif et quantitatif sur les contrats de professionnalisation conclus par les entreprises de la branche.

Ce bilan donnera notamment par secteur d'activité :

- les effectifs concernés répertoriés par âge, sexe et niveau initial de formation ;
- les conditions dans lesquelles se déroulent ces contrats.

Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel, les délégués syndicaux ou délégués mandatés sont consultés conformément aux dispositions légales.

Groupement d'employeurs

Les partenaires sociaux attirent l'attention des entreprises du champ sur les avantages consentis par la loi aux groupements d'employeurs. Ce dispositif pourrait notamment concerner les entreprises à faible effectif opérant dans le même secteur d'activité.

Litiges et contrôle

Les difficultés d'application du présent accord seront soumises aux partenaires sociaux signataires.

Durée

Le présent accord prend effet au jour de la signature, jusqu'au 31 mars 2006, date à laquelle les partenaires sociaux décideront de le reconduire ou de le modifier.

Néanmoins, il peut faire l'objet d'une demande de modification, formulée par une ou plusieurs organisations syndicales, sous réserve d'un préavis de 6 mois, à compter de la notification à toutes les parties signataires, par lettre recommandée avec avis de réception, de la demande de modification.

En tout état de cause, les contrats en cours à cette date continueront de produire leurs effets.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2004.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

AESPA ;
ACCeS ;
AFPF ;
API ;
CSPEFF ;
FICAM ;
SIRTI ;
SNRC ;
SNTP ;
SPFA ;
SPI ;
SRGP ;
SRN ;
STP ;
UPF ;
USPA.

Syndicats de salariés :

FTILAC-CFDT ;

FNSAC-CGT ;

Fédération CFE-CGC des médias (Médias 2000) ;

Fédération de la communication CFTC ;

USNA-CFTC ;

SNPCA CFE-CGC ;

SNRT-CGT ;

SNJ-CGT ;

SNJ.